



Conditions complémentaires d'assurance

pour l'exonération du service des primes (tarif i), édition 2017

Generali Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil

Table des matières

Général	page
1. Général	1
Prestations	page
2. Nos prestations	1
3. Etendue de la couverture d'assurance	1
4. Motifs pouvant donner droit à des prestations	1
5. Incapacité de gain comme motif donnant droit à des prestations	2
6. Diminution des facultés de base comme motif donnant droit à des prestations	2
7. Bases de calcul, début du délai d'attente et rechute	3
8. Extinction du droit aux prestations et départ à l'étranger	3
9. Exclusion des prestations	3
10. Justification du droit aux prestations	3
11. Extinction de l'assurance complémentaire	4
Rachat, transformation et résiliation	page
12. Rachat, transformation et résiliation	4
Autres dispositions	page
13. Reconnaissance et réévaluation du droit aux prestations	4
14. Obligation de limiter le dommage	5
15. Participation aux excédents	5
16. Manquement à une obligation sans faute	5
17. Bases tarifaires	5

Generali Assurances

Soodmattenstrasse 10

Case postale 1040

8134 Adliswil 1

T +41 58 472 44 44

F +41 58 472 55 55

E-mail: life.ch@generali.com

Internet: generali.ch

Conditions complémentaires d'assurance

1. Général

L'exonération du service des primes peut être souscrite en complément à une assurance principale en cas de vie et/ou de décès; elle doit être souscrite en complément soit à une rente en cas d'incapacité de gain, soit à une rente en cas de perte ou de diminution des facultés de base.

2. Nos prestations

A l'échéance du délai d'attente convenu (chiffre 7.2), nous accordons, à vous ou à l'ayant droit, l'exonération du service des primes dans les cas suivants:

- lorsque les conditions prévues aux articles 5 ou 6 des présentes conditions d'assurances sont remplies;
- et aussi longtemps que l'obligation de verser des primes existe.

3. Etendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance s'étend au monde entier, sous réserve des chiffres 8.2 et 8.3 des présentes conditions d'assurance. Si la situation professionnelle ou personnelle ou encore l'état de santé de la personne assurée change après l'entrée en vigueur de l'assurance, les risques accrus qui y sont liés sont couverts sauf si ce changement est lié à des actes entraînant une exclusion des prestations au sens de l'article 9 des présentes conditions d'assurance. Même si la loi l'y autorise, Generali renonce à réduire les prestations d'assurance – en l'absence de motif d'exclusion des prestations au sens de l'article 9 des présentes conditions d'assurance – lorsque l'événement assuré résulte d'une négligence grave commise par vous et/ou par la personne assurée.

4. Motifs pouvant donner droit à des prestations

4.1. Le droit à des prestations peut être justifié par:

- l'incapacité de gain de la personne assurée (article 5 des présentes conditions d'assurance);
- ou par la diminution des facultés de base de la personne assurée (article 6 des présentes conditions d'assurance).

4.2. Pour les enfants de moins de 16 ans, seule la diminution des facultés de base est assurée.

4.3. En cas d'incapacité de gain au sens de l'article 5 des présentes conditions d'assurance, l'exonération du service des primes est également octroyée en partie (chiffre 5.1.3). Lorsque les conditions prévues à l'article 6 sont remplies,

l'entière l'exonération du service des primes est accordée.

Lorsque plusieurs motifs donnant droit à des prestations (article 5 « incapacité de gain » / article 6 « diminution des facultés de base ») se présentent simultanément, les prestations sont versées en fonction du motif qui donne droit au montant le plus élevé.

5. Incapacité de gain comme motif donnant droit à des prestations

5.1. Définition de l'incapacité de gain

5.1.1. On parle d'incapacité de gain lorsque, pendant la durée d'assurance convenue, par suite de maladie ou d'accident constatés par un examen médical objectif, la personne assurée est incapable d'exercer sa profession – ou toute autre activité que l'on peut raisonnablement attendre d'elle et qui correspondrait à son niveau social antérieur, à ses connaissances et à ses aptitudes – et lorsqu'elle subit par conséquent une perte de gain ou un dommage financier équivalent sur un marché du travail équitable pris en considération.

L'exercice d'une activité professionnelle est également considéré comme raisonnablement exigible lorsqu'il requiert d'abord l'acquisition de connaissances supplémentaires nécessaires par le biais d'un reclassement. La situation sur le marché du travail n'a pas d'influence sur l'appréciation de ce qui peut être raisonnablement exigé en la matière.

5.1.2. Pour les personnes assurées dont l'activité professionnelle n'atteint pas 50 pour cent au moment où elles sont frappées de l'incapacité de travail, les prestations ne sont accordées que si le degré de l'incapacité de gain est d'au moins 70 pour cent.

Pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative ou une activité lucrative à temps partiel, la détermination du taux d'incapacité de gain pour les tâches qui n'étaient pas rémunérées avant la réalisation de l'événement assuré (p. ex. tâches ménagères) se base sur la proportion dans laquelle la personne assurée n'est plus en mesure d'accomplir ces tâches pour cause de maladie ou d'accident.

5.1.3. Incapacité de gain partielle

En cas d'incapacité de gain partielle, l'ampleur de l'exonération du service des

primes est adaptée au degré d'incapacité de gain. Une incapacité de gain d'au moins 70 pour cent donne toutefois droit à l'intégralité de la prestation, alors qu'une incapacité de moins de 25 pour cent ne donne aucun droit à l'exonération du service des primes.

6. Diminution des facultés de base comme motif donnant droit à des prestations

6.1. Condition donnant droit à des prestations

Il y a une diminution des facultés de base donnant droit à des prestations lorsque, pendant la durée d'assurance convenue, suite à une maladie, des lésions corporelles ou la diminution des forces mentales et physiques, la personne assurée n'était pas ou ne sera probablement pas en mesure, pendant au moins 12 mois sans interruption au cours de la durée d'assurance, d'exercer à l'aide de moyens auxiliaires au moins l'un(e) des activités/sens décrits sous chiffre 6.2 ou trois de ceux décrits sous chiffre 6.3 des présentes conditions d'assurance (voir, parler, ... entendre, marcher, ...).

L'existence et la cause d'une diminution des facultés de base doivent faire l'objet d'une attestation médicale. Un certificat médical est reconnu en tant que tel uniquement lorsqu'il est établi par le médecin spécialisé compétent dans ce cas. Generali est autorisée à mandater son médecin-conseil ou un autre spécialiste de son choix.

Il y a également diminution des facultés de base donnant droit à des prestations lorsque la personne assurée a droit à une allocation pour impotent en raison d'une impotence grave en vertu de la Loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI), de la Loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM) ou de la Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA).

6.2. Diminution des facultés de base du groupe A

1. Voir

Même avec une correction optique, la personne assurée ne peut pas voir. Cela signifie que l'angle de vue est inférieur à 30 degrés et/ou que même avec une correction optique, l'acuité visuelle est inférieure à 0.1 pour l'œil qui voit le mieux.

2. Parler

La personne assurée n'est pas en mesure de parler. Cela signifie que toute

personne qui ne dispose pas d'une formation spécifique ne peut pas comprendre la personne assurée.

3. S'orienter

La personne assurée n'est pas capable de s'orienter dans le temps et dans l'espace.

4. Faire usage de ses mains

La personne assurée n'est capable d'utiliser un crayon et/ou un clavier d'écriture ni avec la main gauche, ni avec la main droite.

6.3. Diminution des facultés de base du groupe B

1. Entendre

Même avec un moyen auxiliaire, la personne assurée ne peut pas entendre. Cela signifie qu'elle n'est pas en mesure de percevoir le moindre bruit. Le médecin spécialiste doit établir à ce sujet un audiogramme.

2. Marcher

Même avec une canne, la personne assurée n'est pas capable de parcourir 200 mètres sur un sol plat sans s'arrêter, s'appuyer quelque part ou devoir s'asseoir.

3. Monter des escaliers

La personne assurée n'arrive pas à monter ou descendre lentement 12 marches d'escalier qui se suivent dans une cage d'escalier normale sans faire une pause d'au moins 1 minute et sans se tenir à la rampe.

4. Se mettre à genoux ou se pencher

A l'aide de moyens auxiliaires mais sans l'aide d'un tiers, la personne assurée ne peut pas se mettre à genoux ou se pencher suffisamment pour soulever du sol un objet léger et facile à saisir (p. ex. un trousseau de clés) et se relever ensuite.

5. Se tenir debout

La personne assurée n'arrive pas à rester debout 10 minutes sans s'appuyer.

6. Saisir

Même à l'aide de moyens auxiliaires, la personne assurée n'arrive pas à ouvrir une bouteille avec bouchon vissé (déjà ouverte une fois puis refermée) ni avec la main droite, ni avec la main gauche.

7. Bouger les bras

La personne assurée ne peut pas enfiler une veste sans aide. La capacité à ouvrir ou fermer une veste n'est pas déterminante dans ce cas.



8. Soulever et porter

La personne assurée n'arrive – ni avec la main droite, ni avec la main gauche – à soulever d'une table de salle à manger un objet de 2 kilos facile à saisir et à le porter sur une distance de 5 mètres.

9. Conduire une voiture

La personne assurée majeure n'est pas autorisée à conduire une voiture de tourisme pour des raisons médicales dûment prouvées; cela implique qu'aucun permis de conduire ne peut être établi à son nom ou qu'il doit lui être retiré ou lui déjà été retiré. Le retrait de permis ou la non-délivrance d'un permis de conduire pour cause de problèmes d'alcool ou de drogue ne sont pas considérés comme des cas de diminution des facultés de base.

7. Bases de calcul, début du délai d'attente et rechute

7.1. En cas d'octroi de l'exonération du service des primes, les éléments qui servent de base au calcul des prestations de Generali sont la durée et le degré de l'incapacité de gain ou la durée de la diminution des facultés de base de même que le délai d'attente convenu.

7.2. Début du délai d'attente

- En cas d'incapacité de gain, le délai d'attente court au plus tôt dès la date de la première consultation médicale;
- En cas de diminution des facultés de base suite à un accident, le délai d'attente court dès que la diminution se manifeste;
- En cas de diminution des facultés de base pour d'autres raisons: le délai d'attente court dès que la diminution se manifeste, mais au plus tôt à la date de la première consultation médicale qui avait pour objet cette diminution ou ses causes.

Il prend fin à l'échéance convenue pour le délai d'attente.

7.3. Lorsque plusieurs motifs donnant droit à des prestations existent simultanément, c'est la date la plus ancienne possible qui est déterminante pour le calcul du délai d'attente. Lorsque les conditions donnant droit à des prestations sont remplies seulement de manière temporaire, un nouveau délai d'attente ne débute que si toutes les causes qui auraient engendré un droit à des prestations ont disparu pendant au moins un an.

7.4. Rechute

Si les conditions donnant droit à l'exonération du service des primes ne sont plus remplies et si, en l'espace d'un an après le rétablissement complet de la capacité de gain, la personne assurée est de nouveau frappée par une incapacité de gain pour le même motif reconnu par Generali comme donnant droit à des prestations, ou si elle subit de nouveau une diminution de ses facultés de base au sens du chiffre 6.1 des présentes conditions d'assurance dans un délai d'une année, Generali octroie les prestations sans nouveau délai d'attente.

8. Extinction du droit aux prestations et départ à l'étranger

8.1. Le droit à l'exonération du service des primes prend fin dans les cas suivants:

- lorsqu'aucune des conditions prévues à l'article 5 ou 6 n'est plus remplie;
- lorsque l'assurance principale est libérée du service des primes ou cesse d'être en vigueur.
- au plus tard à l'échéance de la durée d'assurance convenue.

8.2. Si la personne assurée transfère son domicile ou son lieu de résidence habituel à l'extérieur de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, l'exonération du service des primes est accordée selon les termes du contrat si la personne assurée subit probablement de manière permanente, avant ou après le passage de la frontière, une incapacité de gain de 70% ou plus ou une diminution des facultés de base de l'ampleur exigée.

Si l'incapacité de gain ou la diminution des facultés de base se déclare plus de 12 mois après le passage de la frontière, l'exonération du service des primes est accordée selon les termes du contrat mais au maximum jusqu'à ce que la personne assurée ait atteint l'âge de 60 ans révolus.

8.3. L'exonération partielle du service des primes (chiffre 5.1.3) est accordée au maximum pendant les 12 premiers mois du séjour à l'étranger de la personne assurée. L'assurance complémentaire s'éteint à l'échéance de ce délai.

9. Exclusion des prestations

9.1. Si l'assurance a été souscrite dans le cadre de la prévoyance liée, il ne peut être prétendu à des prestations lorsque la personne assurée est frappée par une diminution de ses facultés de base, mais conserve néanmoins sa pleine capacité de gain et ne subit pas de perte de gain.

9.2. Nous ne servons aucune prestation lorsque la personne assurée est en incapacité de gain resp. subit une diminution de ses facultés de base

- après avoir participé en tant qu'auteur ou associé volontaire à des crimes, à des délits ou à leurs préparatifs, ou après avoir pris une part active à des conflits violents;
- après avoir provoqué intentionnellement une maladie ou un accident, ou s'être infligé volontairement des lésions; cette restriction s'applique également dans le cas où la personne assurée a commis l'acte entraînant l'incapacité de gain ou la diminution des facultés de base en étant incapable de discernement;
- après avoir commis un acte l'ayant exposée à un danger particulièrement grand sans prendre les dispositions qui auraient permis de réduire le risque à des proportions raisonnables;
- liée à une tentative de suicide;
- liée à des bagarres ou à des troubles politiques auxquels elle a participé de manière active, au service militaire effectué en dehors de la Suisse, à un conflit armé, à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre à l'intérieur ou à l'extérieur de la Suisse;
- en raison de maladies, d'infirmités ou de leurs conséquences qui ont été diagnostiquées ou traitées avant l'établissement de la police d'assurance, sauf si ces affections ont été indiquées sur le formulaire de proposition et ont été incluses par Generali dans la couverture d'assurance.

10. Justification du droit aux prestations

10.1. En cas d'incapacité de gain Generali doit être informée de l'incapacité de travail de la personne assurée dans les 30 jours à compter du moment où elle survient. Le médecin traitant doit établir



sur un formulaire préimprimé, à l'attention de notre médecin-conseil, un rapport indiquant la cause, le début et l'évolution de la maladie ou les circonstances de l'accident, avec mention de la durée probable et du degré de l'incapacité de travail.

10.2. En cas de diminution des facultés de base

Lorsqu'une ou plusieurs facultés de base subissent une dégradation qui pourrait donner droit à l'exonération du service des primes, Generali doit immédiatement en être informée. Le médecin spécialiste compétent (p. ex. neurologue, ophtalmologue, orthopédiste) doit établir à l'attention du médecin-conseil de la Compagnie un rapport – sur formulaire préimprimé – indiquant la nature, les causes, le début et la durée probable de ces atteintes. Generali peut mandater son médecin-conseil pour qu'il procède lui-même aux clarifications correspondantes.

10.3. Exigences applicables dans tous les cas

10.3.1. A notre demande, le preneur d'assurance et la personne assurée doivent faire le nécessaire pour que tous les dossiers et rapports médicaux dont nous avons besoin (p. ex. rapport de sortie de l'hôpital) nous soient remis par le médecin ou l'hôpital compétent ou par l'ensemble des autres personnes mentionnées sous chiffre 10.3.3 qui ont constitué des dossiers ou établi des rapports concernant les causes, le début et l'évolution de la maladie ou les circonstances de l'accident et/ou pour que notre médecin-conseil puisse consulter ces documents.

Lorsque la personne assurée séjourne à l'extérieur de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, Generali peut exiger que les clarifications permettant de contrôler le droit à des prestations soient faites en Suisse et aux frais du preneur d'assurance.

10.3.2. En plus des éclaircissements énoncés sous chiffres 10.1, 10.2 et 10.3.1 des présentes conditions d'assurance, Generali est en droit d'exiger des renseignements et preuves supplémentaires (p. ex. expertises médicales, dossiers des assurances sociales, documents d'autres assureurs privés, certificats de salaire et déclarations fiscales) ou de se les procurer elle-même afin de déterminer dans quelle mesure

elle doit verser des prestations. En cas de besoin, la Compagnie peut exiger une expertise médicale.

10.3.3. Lorsqu'il s'agit de prouver le droit aux prestations, le preneur d'assurance et la personne assurée ont l'obligation d'apporter leur entière collaboration.

Dans le cadre de la détermination du droit aux prestations, ils sont en particulier tenus de communiquer à Generali par écrit, lorsqu'elle le demande, tous les renseignements sur l'ensemble des faits qui leur sont connus concernant le sinistre et sur tous les faits qui pourraient être liés à ce dernier. La personne assurée est également tenue de donner à Generali une procuration l'autorisant à se procurer des renseignements et à consulter des dossiers auprès de toutes les personnes et institutions mentionnées ci-après, pour autant que la Compagnie considère en avoir besoin pour la détermination du droit à des prestations au sens de ce qui précède. Cette procuration en faveur de Generali doit délier de leur secret professionnel, médical ou de fonction toutes les personnes et institutions suivantes:

les hôpitaux, les médecins, les psychologues, les thérapeutes, les personnes disposant d'une formation médicale qui ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que les auxiliaires concernés; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la CNA, l'assurance militaire, les offices AVS/AI; les assurances vie et les caisses de pensions; les réassureurs, les employeurs.

10.4. Generali peut octroyer au preneur d'assurance et à la personne assurée un délai convenable pour qu'ils remplissent leur devoir au sens des chiffres 10.1 à 10.3; s'ils n'obtempèrent pas, le droit à des prestations sera perdu.

11. Extinction de l'assurance complémentaire

Sauf résiliation anticipée, l'assurance complémentaire s'éteint à l'échéance de la durée d'assurance convenue ou si l'assurance principale est transformée en une assurance libérée du service des primes ou si elle cesse d'être en vigueur avant l'échéance convenue.

12. Rachat, transformation et résiliation

L'assurance complémentaire ne peut être ni rachetée ni transformée en assurance libérée du service des primes. Elle peut être résiliée uniquement en même temps que l'assurance principale.

13. Reconnaissance et réévaluation du droit aux prestations

13.1. Les primes convenues par contrat doivent être payées jusqu'à ce que le motif présenté comme donnant droit à des prestations ait été constaté et reconnu par Generali et que le délai d'attente soit écoulé. Les primes versées en trop seront remboursées dans la mesure où le droit à l'exonération du service des primes aura été reconnu par Generali.

13.2. Le droit à l'exonération du service des primes s'éteint lorsque le motif présenté comme donnant droit à cette prestation n'existe plus. Toute diminution de l'atteinte des facultés de base qui pourrait entraîner une suppression de l'obligation de Generali de servir la prestation doit être communiquée immédiatement à la Compagnie. Lorsque le droit à la prestation est basé sur une incapacité de gain, toute modification de la capacité de gain ou changement éventuel de l'activité professionnelle de la personne assurée doivent immédiatement être communiqués à Generali. En cas de diminution du degré de l'incapacité de gain, le droit à l'exonération du service des primes baisse dans la même mesure.

13.3. Generali peut en tout temps réexaminer l'incapacité de gain, ainsi que la persistance et l'ampleur de l'atteinte des facultés de base en fonction des critères énoncés à l'article 10 des présentes conditions d'assurance, ce qui entraînerait les mêmes devoirs et conséquences juridiques pour l'ayant droit; la Compagnie également exiger au besoin une expertise médicale, et en particulier également lorsque la prestation est versée à l'étranger au sens du chiffre 8.2 ci-dessus.

13.4. Les éventuelles primes qui auraient à tort bénéficié d'une dispense devront être payées.



14. Obligation de limiter le dommage

Le preneur d'assurance resp. l'ayant droit est tenu de veiller à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour réduire le dommage. On entend par là notamment le fait qu'en cas de maladie, de lésions corporelles ou de diminution des forces mentales et physiques, la personne assurée doit consulter un médecin spécialisé, suivre ses indications et subir tous les traitements acceptables.

La personne assurée peut également être tenue de s'annoncer à l'AI afin de faciliter sa réinsertion professionnelle par ses propres moyens, en particulier à l'aide des mesures proposées par l'AI (p. ex. reclassement).

Generali peut octroyer à l'ayant droit un délai convenable pour remplir son devoir de limiter le dommage, faute de quoi elle

sera autorisée à réduire sa prestation, voire même à la supprimer.

15. Participation aux excédents

La présente assurance se base sur un tarif qui ne prévoit aucune participation aux excédents.

16. Manquement à une obligation sans faute

Si au vu des circonstances, le manquement à une obligation au sens du chiffre 10.4 (en lien avec les chiffres 10.1 à 10.3) et des articles 13 et 14 ne semble pas être liée à une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, la sanction prévue par la disposition correspondante n'est pas appliquée, en vertu de l'article 45 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Lorsque Generali a fixé un délai pour remplir une obligation (p. ex. fournir des renseignements au sens des chiffres 10.3.2 et 10.3.3, donner une procuration au sens du chiffre 10.3.3, prendre des mesures au sens de l'article 14), le preneur d'assurance ou l'ayant droit est autorisé à effectuer l'acte, omis sans faute de sa part, immédiatement après la suppression des obstacles à son accomplissement.

17. Bases tarifaires

Tous les calculs techniques effectués dans le cadre de cette assurance se fondent sur un taux d'intérêt technique de 0,25% et sur les tables d'invalidité se basant sur la statistique pour l'assurance individuelle 2008-2012 établie par l'Association Suisse d'Assurances (ASA).